

que la procédure en matière civile devant ces tribunaux; infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées; enfin, de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature a, en vertu de l'article 93, le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, sous réserve de certaines dispositions relatives à l'établissement d'écoles par les minorités religieuses. Les provinces admises plus récemment comme membres de la Fédération jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumises aux mêmes restrictions.

Les législatures provinciales sont également autorisées, en vertu de l'article 95, à légiférer en matière d'agriculture et d'immigration, en conformité, toutefois, des lois du Parlement canadien à ce sujet.

Électorat provincial.—Les qualités principales exigées des personnes ayant droit d'être inscrites comme électeurs sont énumérées ci-dessous et s'appliquent, avec de légères modifications, aux électeurs de toutes les provinces :

Toute personne, homme ou femme, âgée de 21 ans, citoyen canadien ou sujet britannique, qui réside dans la province de l'inscription depuis 12 mois avant la date de l'élection et, depuis un certain temps, dans le district électoral où a lieu le suffrage et qui, en vertu de la loi, n'est pas sujet à la disqualification statutaire comme électeur, a le droit de se faire inscrire.

La principale exception à ces conditions donne le droit de vote aux personnes de 18 ans en Saskatchewan et de 19 ans en Alberta et en Colombie-Britannique. La loi des élections de chaque province renferme les dispositions relatives à l'habilité et à l'incapacité à voter.

Sous-section 1.—Terre-Neuve

Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative. Le colonel l'honorable sir Leonard Outerbridge, l'actuel lieutenant-gouverneur de la province, a été nommé le 17 août 1949.

L'Assemblée législative compte 28 membres élus pour cinq ans. L'Assemblée générale, élue le 26 novembre 1951, est la trentième dans l'histoire de Terre-Neuve et la deuxième depuis l'union de Terre-Neuve au Canada.

Le premier ministre et chacun des membres du cabinet touchent \$7,000 par année en plus d'une indemnité de session de \$3,000. Les membres de l'Assemblée législative touchent une indemnité de session de \$3,000. Le chef de l'Opposition reçoit une indemnité supplémentaire de \$2,000.

14.—Législatures de Terre-Neuve depuis la confédération, et ministère, 31 mars 1945

Législatures, 1949-1954

Date des élections	Législature	Nombre de sessions	Date de la première ouverture	Date de la dissolution
27 mai 1949	1 ^{re} assemblée générale.....	4	13 juillet 1949	3 nov. 1952
26 nov. 1951	2 ^e assemblée générale.....	4	12 mars 1952	1

¹ La législature n'avait pas encore pris fin le 31 mars 1954.